



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

**Arrêté de prescriptions complémentaires**

**MMR**

**Société SEVEAL à Ludres**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L. 515-15 à L. 515.25 et L. 123-1 à L. 123-16 et le titre 1er du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 211, L. 230.1 et L. 300-2 et R. 126-1 et R. 126-2 ;

Vu l'article R 511-9 du code de l'environnement fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu les articles R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1998-101 du 28 janvier 1999 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement Multi-Appros à Ludres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement Multi-appros à Ludres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-619 du 7 août 2007 autorisant la société Seveal à poursuivre l'exploitation de l'établissement Multi-Appros à Ludres ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2007 présentant la démarche de détermination des mesures de maîtrise des risques (MMR) pour l'établissement Seveal à Ludres ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 23 octobre 2007 ;

Considérant la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Considérant la circulaire du 27 mars 1991 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, évaluation des conséquences des incendies dans les stockages de produits agropharmaceutiques,

Considérant que le dépôt de produits agropharmaceutiques de la société Seveal exploité à Ludres appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant les conclusions des études de dangers de 1998, du 28 novembre 2003 complétée le 15 juin 2004 et du 19 septembre 2006 complétée le 2 avril 2007 ;

Considérant les conclusions des rapports d'analyses critiques des études de dangers de 1998 et d'octobre 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Mise à jour de l'étude de danger**

La société SEVEAL, dont le siège est situé au 12 boulevard du Val de Vesle à REIMS (51100), est tenue de remettre au Préfet de Meurthe-et-Moselle une révision de l'étude de dangers concernant l'entrepôt de produits agropharmaceutiques qu'elle exploite au Parc d'Activités du Pré La Dame, 193 rue Paul Sabatier à Ludres (54710), au plus tard pour le 19 septembre 2011.

Cette disposition est prise conformément à l'article R 512-9 du code de l'environnement.

#### **Article 2 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, doivent avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être efficaces, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant mettra à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Ludres et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Ludres, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Nancy, le 1<sup>er</sup> NOV. 2007

Par le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD